

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1. Dénomination et adresse de la société

Crescent Point Energy Trust (« **Crescent Point** » ou la « **fiducie** »)
2800, 111 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3Y6

Rubrique 2. Date du changement important

Le 4 mars 2009

Rubrique 3. Communiqué de presse

Un communiqué de presse a été diffusé par l'intermédiaire des services du Groupe CNW Group le 4 mars 2009.

Rubrique 4. Résumé du changement important

Des sociétés membres du groupe de Crescent Point et de TriStar Oil & Gas Ltd. (« TriStar ») ont conclu une convention (la « convention ») avec des sociétés membres du groupe de Talisman Energy Inc. (« Talisman ») en vue d'acquérir tous les actifs de Talisman (l'« acquisition ») dans le sud-est de la Saskatchewan et au Montana (les « actifs ») moyennant une contrepartie en espèces de 720 millions de dollars, à compter du 1^{er} avril 2009.

Crescent Point a également conclu une convention, par voie de prise ferme, avec un syndicat de preneurs fermes codirigé par BMO Marchés des Capitaux, Scotia Capitaux Inc. et Marchés Mondiaux CIBC Inc., et comprenant RBC Marchés des Capitaux, FirstEnergy Capital Corp., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Financière Banque Nationale et Tristone Capital Inc. en vue d'un placement de 10 825 000 parts de fiducie à 21,25 \$ par part de fiducie, pour un produit brut d'environ 230 millions de dollars (le « placement »). Le produit net tiré du placement sera utilisé afin de financer une tranche de la part de l'acquisition de la fiducie. Si les opérations envisagées par la convention ne se concluent pas ou dans la mesure où tous les droits de premier refus sont exercés à l'égard de toutes les propriétés devant être acquises aux termes de la convention, le produit net excédentaire tiré du placement sera utilisé par la fiducie afin de rembourser la dette en cours aux termes des facilités de crédit existantes de la fiducie.

Le conseil d'administration de Crescent Point a accepté à l'unanimité une conversion stratégique (la « conversion ») de la fiducie en une société versant des dividendes. Crescent Point prévoit réaliser la conversion au plus tard le 31 mai 2009.

Rubrique 5.1. Description circonstanciée du changement important

CONVENTION RELATIVE À TALISMAN

Aux termes des modalités de la convention, Crescent Point et TriStar feront solidairement l'acquisition des actifs moyennant une contrepartie en espèces d'environ 720 millions de dollars. Les actifs comprennent environ 8 500 bep/j de la production de gaz naturel et de pétrole brut, de qualité supérieure et à revenu net élevé provenant de la zone de ressources de pétrole léger de Bakken dans le sud-est de la Saskatchewan. Les actifs comprennent des réserves d'environ 45,6 millions de bep prouvés et probables et 31,7 millions de bep prouvés, ayant fait l'objet d'une évaluation indépendante le 31 mars 2009. Une grande partie de la valeur est reliée au terrain inexploité en Saskatchewan comptant plus de 600 sections nettes, dont 62 sections nettes dans la zone de ressources de Bakken. De plus, les actifs comprennent la propriété de droits miniers en tenure franche reliés à plus de 440 sections nettes de terrain.

Crescent Point et TriStar ont convenu que Crescent Point et TriStar feront chacune l'acquisition d'une participation directe de 50 % dans les actifs, ce qui représente environ 360 millions de dollars. Crescent Point et TriStar ont conclu un accord de partage énonçant leurs devoirs, indemnités et obligations relativement à la convention ainsi que des plans d'exploitation conjoints des actifs. Crescent Point et TriStar ont également convenu qu'à la réalisation des opérations envisagées par la convention, l'exploitant de la partie des actifs actuellement exploités par Talisman sera divisé à parts égales entre Crescent Point et TriStar. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu au plus tard le 1^{er} juin 2009 et est assujettie aux approbations des autorités de réglementation et à d'autres conditions propres aux opérations de cette nature. Crescent Point et TriStar ont déposé une somme totale de 72 millions de dollars aux termes des modalités de la convention, qui est remboursable à Crescent Point et à TriStar si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu, sauf en cas de défaut de la part de Crescent Point ou de TriStar.

Crescent Point et TriStar ont également conclu une convention avec Shelter Bay Energy Inc. (« Shelter Bay »), société fermée axée sur la croissance de la zone de Bakken appartenant à 21 % à Crescent Point, aux termes de laquelle Crescent Point et TriStar vendront à Shelter Bay une partie des actifs de Bakken (les « actifs de Bakken ») acquis de Talisman (la « convention relative à Shelter Bay »). Les actifs de Bakken comprennent la production d'environ 500 bep/j, des réserves prouvées et probables de 3,5 millions de bep et des réserves prouvées de 2,5 millions de bep, ayant fait l'objet d'une évaluation indépendante en date du 31 mars 2009, et environ 12 sections nettes de terrains inexploités dans la zone de Bakken. La contrepartie à recevoir à l'égard des actifs de Bakken est d'environ 71 millions de dollars, dont Crescent Point et TriStar recevront chacune environ 35,5 millions de dollars. Le produit tiré de la vente des actifs de Bakken à Shelter Bay devrait

en fait servir à réduire le prix d'achat net pour Crescent Point, pour le ramener de 360 millions de dollars à 324,5 millions de dollars.

La clôture des opérations envisagées aux termes de la convention et de la convention relative à Shelter Bay est soumise au risque commercial normal que ces opérations ne puissent être menées à terme ou selon les conditions négociées. De plus, certains droits de premier refus peuvent demeurer en cours à l'égard de certains des biens devant être acquis aux termes de la convention. Dans le cas où de tels droits de premier refus seraient exercés à l'égard de tels biens, ces biens ne feraient pas partie des actifs. Dans le cas où la clôture des opérations envisagées dans la convention n'interviendrait pas ou dans la mesure où des droits de premier refus sont exercés à l'égard de l'un ou l'autre des biens devant être acquis aux termes de la convention, la fiducie emploiera le produit net excédentaire tiré du placement pour rembourser la dette en cours aux termes des facilités de crédit existantes.

FINANCEMENT PAR VOIE DE PRISE FERME

Crescent Point a annoncé qu'elle a conclu une convention aux termes d'une convention de prise ferme, avec un syndicat de preneurs fermes codirigé par BMO Marchés des Capitaux, Scotia Capitaux Inc. et Marchés Mondiaux CIBC Inc., et comprenant RBC Marchés des Capitaux, FirstEnergy Capital Corp., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Financière Banque Nationale et Tristone Capital Inc. visant le placement de 10 825 000 parts de fiducie à 21,25 \$ par part de fiducie, pour un produit brut global d'environ 230 millions de dollars. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 24 mars 2009 et est assujettie aux approbations réglementaires usuelles. Si l'on tient compte des titres de participation émis dans le cadre du placement, Crescent Point demeure à l'intérieur des limites des règles refuges prévues par le gouvernement fédéral. Le produit net tiré du placement servira à financer une tranche de la part de Crescent Point dans l'acquisition, et la part restante de Crescent Point sera financée à l'aide des facilités de crédit existantes de Crescent Point. La clôture du placement n'est pas subordonnée à la clôture de l'acquisition ni à l'obtention de l'approbation de la conversion.

Le placement sera un placement public par voie de prise ferme dans toutes les provinces du Canada au moyen d'un prospectus simplifié. Le placement s'adressera aux acheteurs institutionnels admissibles aux États-Unis dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription prévue par la *Rule 144A* de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, et à des investisseurs internationaux autorisés.

CONVERSION EN SOCIÉTÉ

Aux termes de la conversion planifiée, il est prévu que les porteurs de parts de Crescent Point recevront une action d'une société versant des dividendes

pour chaque part de fiducie qu'ils détiennent. La conversion est censée se faire à imposition différée aux fins de l'impôt canadien et américain sur le revenu.

Dans le cadre de la conversion planifiée, Crescent Point prévoit verser un dividende mensuel, qui sera initialement établi à 0,23 \$ par action. La politique en matière de dividendes de Crescent Point devrait être semblable à la politique en matière de distribution actuelle de la fiducie. Crescent Point croit savoir que les dividendes payés à l'égard des actions détenues par des canadiens à l'extérieur d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FEER ») ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») seront admissibles au crédit d'impôt pour dividendes canadiens. Par conséquent, aux termes du dividende mensuel visé de 0,23 \$ par action, les canadiens détenant les actions à l'extérieur d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB recevront un dividende plus élevé après impôt lorsqu'ils recevront le dividende visé au lieu de la distribution actuelle. En incluant les comptes associés à l'acquisition, Crescent Point dispose d'environ 1,8 milliard de dollars pour mettre à l'abri les bénéfices imposables futurs.

La conversion planifiée exige l'approbation des porteurs de parts de Crescent Point, ainsi que les approbations réglementaires et judiciaires usuelles. Une circulaire d'information de la direction ainsi qu'une circulaire de sollicitation de procurations énonçant les détails de la conversion sera postée aux porteurs de parts de Crescent Point relativement à une assemblée des porteurs de parts, qui devrait être tenue au plus tard le 27 mai 2009. La conversion doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts à l'assemblée des porteurs de parts. La clôture de la conversion devrait avoir lieu au plus tard le 31 mai 2009. La clôture de l'acquisition et la clôture du financement par voie de prise ferme ne sont pas subordonnées à la clôture de la conversion.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés que contiennent la présente déclaration de changement important constituent des énoncés prospectifs, y compris les énoncés ayant trait au niveau de production de pétrole et de gaz naturel; à la réalisation et à la clôture du placement et au délai applicable; à la réalisation de la conversion de la fiducie en société et au délai applicable. Tous les énoncés prospectifs reposent sur les croyances et hypothèses de Crescent Point en fonction des renseignements disponibles au moment de poser les hypothèses. L'utilisation des mots tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « estimer », et les expressions similaires indiquent des énoncés prospectifs. De par leur nature, ces énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés

prospectifs, y compris les risques importants présentés dans notre notice annuelle à la rubrique « Facteurs de risque », et ceux décrits dans notre rapport de gestion à la rubrique « Perspectives et risques commerciaux » et les facteurs de risque importants décrits expressément aux présentes. Ces risques comprennent, notamment : les incertitudes liées à l'estimation des réserves de pétrole et de gaz naturel; l'évaluation erronée de la valeur des acquisitions; l'incapacité de réaliser les bénéfices prévus des acquisitions; la situation du marché et la conjoncture économique en général; les risques d'exploitation liés à la mise en valeur, à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz naturel; et les retards ou les changements apportés au plan relativement au projet d'exploration et de mise en valeur ou aux dépenses en immobilisation. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs ainsi que sur d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou les résultats financiers de Crescent Point sont compris dans les rapports de Crescent Point déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. Ces énoncés sont valables uniquement à la date de la présente déclaration de changement important ou à la date indiquée dans la présente déclaration de changement important. Les lecteurs sont avertis de ne pas se fier outre mesure à l'information prospective, qui ne vaut qu'en date de la présente déclaration de changement important et sauf tel qu'exigé par la loi, Crescent Point ne s'engage pas à mettre à jour publiquement ou à réviser l'information prospective, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement.

Rubrique 6. Application du paragraphe 7.1(2) du Règlement 51-102

Sans objet. La présente déclaration n'est pas déposée de manière confidentielle.

Rubrique 7. Information omise

Aucune information n'a été omise.

Rubrique 8. Membre de la haute direction

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec M. Scott Saxberg, président et chef de la direction ou M. Greg Tisdale, chef des Finances.

Téléphone : 403-693-0020

Rubrique 9. Date de la déclaration

Le 9 mars 2009